

pays, au lieu d'approuver le projet qui nous est soumis, le Gouvernement devrait étudier de nouveau la question et s'efforcer de nommer un titulaire plus jeune à ce poste, l'un des plus importants du pays.

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): Je n'ai pas encore réussi à trouver une raison quelconque motivant la présentation du projet de loi à l'étude. Je veux bien admettre que le titulaire en question a très bien accompli son travail et a mérité la gratitude du pays, mais on fait ici une singulière exception. Ne voyant aucune raison pouvant motiver une telle décision, j'ai lieu d'entretenir un peu de doute. J'avoue tout de suite, monsieur l'Orateur, que je vais m'opposer à l'adoption de ce bill.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Monsieur l'Orateur, il y a bien une dizaine d'années que, lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice, la Chambre est saisie du principe que comporte ce bill. Je n'ai aucune raison particulière de m'opposer au prolongement de la durée des fonctions du juge en chef encore une autre année, mais je tiens à signaler un principe très important. La mesure a trait à l'un des plus grands juristes de notre pays, un juge très compétent qui a rempli ses fonctions juridiques de la manière la plus satisfaisante. Je voudrais, cependant, faire allusion à un bill dont la Chambre est saisie depuis une dizaine d'années et qui a pour objet de modifier la loi des Juges, en ce qui a trait aux juges qui font partie de commissions d'ordre politique. Une des dispositions de ce bill décrète que les juges ne seront pas autorisés à faire partie des diverses commissions d'ordre politique nommées par les municipalités, les provinces et le gouvernement fédéral. Je l'ai rappelé à l'honorable et savant procureur général ainsi qu'à ses prédécesseurs depuis dix ans, le fait de demander aux juges de laisser leurs fonctions judiciaires pour s'occuper de ces commissions a gravement nui à l'administration des tribunaux. On leur demande de laisser ainsi leurs fonctions judiciaires et de faire partie de ces commissions qui étudient toutes sortes de questions relevant des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Dans la province d'Ontario l'administration de la justice s'en est trouvée sérieusement gênée. Il y a douze juges des hautes cours de circuit dans cette province et, comme certains d'entre eux ont parfois été malades, il en est résulté que le gros du travail est retombé sur les autres et le travail s'est trouvé retardé par l'absence des juges qui faisaient partie de commissions.

Il y a ensuite les juges des cours de comté dont la nomination relève du ministre de la Justice. Je pourrais vous désigner un juge compétent dans le comté de York, le juge Morson qui, bien qu'il dépasse la limite d'âge, a formé à la pratique du droit après sa mise à la retraite, trente ou quarante des membres que je vois à la Chambre présentement. Il faut cinq ou six hommes pour accomplir maintenant la besogne qu'il abattait, et ils y parviennent difficilement. Je prie l'honorable représentant de Peel (M. Graydon) de nous dire s'il en est ainsi; il le sait. Actuellement certains membres des cours de comté s'occupent de défense passive, de comités du logement et d'autres commissions. Certains d'entre eux, en Ontario, s'occupent exclusivement de commissions de la défense passive. D'autres s'occupent du contrôle des vivres et des loyers, de sorte que certains de ces juges n'ont à peu près jamais entendu une cause.

Nous devrions suivre la loi d'Angleterre, et établir bien clairement que les juges, dès qu'ils sont nommés, doivent remplir continuellement des fonctions judiciaires. En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ils exercent des pouvoirs définis dans les tribunaux fédéraux. Par ailleurs, d'autres pouvoirs leur sont conférés par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Quelques-uns de ces savants magistrats s'absentent de leurs fonctions judiciaires pendant de longues périodes, et cette pratique gêne parfois considérablement l'administration de la justice dans les tribunaux canadiens. Récemment, en Ontario, il a fallu ajourner les séances d'un tribunal à deux ou trois reprises à cause de ces absences. Je prie le ministre de tenir compte de ces points en étudiant la réforme judiciaire.

Je ne m'oppose pas particulièrement au projet de loi. Je connais depuis longtemps le juge en chef de ce tribunal, mais je crois sage le principe que j'ai énoncé, savoir, qu'après avoir quitté la vie politique et l'exercice du droit, les juges devraient être affectés à un tribunal et recevoir un bon traitement; que l'Etat devrait pourvoir à leurs besoins, afin que, comme par le passé, notre magistrature soit digne. Je n'approuve pas ce que l'honorable député de Rosetown-Biggan (M. Coldwell) a dit sur ce point, concernant les Etats-Unis. Il parle des Etats-Unis, c'est évident. Aux Etats-Unis, on appelle juge tous les avocats, car s'il n'est pas juge aujourd'hui, il compte sûrement l'être demain sous un nouveau gouvernement. Le Canada est aussi en voie de devenir une nation de juges.

Je prie le ministre de la Justice de tenir compte de mes observations lorsqu'il fera des réformes judiciaires ou qu'il aura des nominations à faire. Je lui dirai que certains par-